

**CONTRAT MODÈLE ET MANDAT POUR AGIR EN TANT QUE
REPRÉSENTANT FISCAL AVEC AUTORISATION
RESTRIEINTE - V.2020 -**



Les soussignés,

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal, Ville :

Pays :

Numéro d'immatriculation :

Numéro EORI :

Numéro d'identification à la TVA :

Entrepreneur étranger, dénommé ci-après « **Donneur d'ordre** »

et

Nom de l'entreprise :

Clearance4U B.V.

Adresse :

Van Weerden Poelmanweg 14

Code postal, Ville :

3088 EB Rotterdam

Pays :

Pays-Bas

Numéro CCI :

65566084

Numéro EORI :

NL856164707

Numéro d'identification à la TVA : NL856164707B02

Transitaire, dénommé ci-après « **Représentant fiscal** »

prennent en considération ce qui suit :

- A. Le Donneur d'ordre est une entreprise étrangère sans établissement fixe aux Pays-Bas, et qui (par l'exercice d'activités données) se retrouve confrontée avec la taxe sur le chiffre d'affaires néerlandaise;
- B. En vertu de la « Loi néerlandaise relative à la taxe sur le chiffre d'affaires de 1968 », le Donneur d'ordre souhaite faire accomplir par le Représentant fiscal les actes et prestations concernant les envois de marchandises apportées par le Donneur d'ordre ou en son nom, ou destinées au Donneur d'ordre, désignés ci-après **les Actes et prestations**;
- C. Le Donneur d'ordre souhaite donner mandat au Représentant fiscal pour les Actes et prestations, et le Représentant fiscal souhaite accepter ce mandat;
- D. Le Donneur d'ordre souhaite donner mandat au Représentant fiscal pour les Actes et prestations;
- E. Le Donneur d'ordre ne souhaite pas donner cette mission et ce mandat pour tous les envois aux Représentant fiscal, mais souhaite donner cette mission et ce mandat une seule fois, sur la base de quoi toutes les missions futures, pour lesquelles il est nécessaire d'accomplir des Actes et prestations, seront effectuées.
- F. cette mission et ce mandat **se limitent** toujours aux envois de marchandises susmentionnées, qui sont traités par le Représentant fiscal ou avec son intervention;
- G. le Représentant fiscal ne souhaite pas être obligé d'accepter chaque envoi, mais veut avoir la possibilité de refuser certaines missions individuelles;
- H. Les parties souhaitent fixer dans le présent contrat-cadre écrit, les accords concernant les missions à confier par le Donneur d'ordre, pour lesquelles les Actes et prestations sont requis, et en même temps, le Donneur d'ordre souhaite donner au Représentant fiscal un mandat à long terme à l'égard des Actes et prestations;

et en conviennent de la manière suivante:

MISSION:

Le Donneur d'ordre confie au Représentant fiscal la mission de, conformément à l'article 33g de la loi néerlandaise sur la taxe sur le chiffre d'affaire de 1968, d'agir en tant que **représentant fiscal avec autorisation restreinte** pour l'/les envoi(s) de marchandises apportées par ou pour le Donneur d'ordre, ou destinées à ce Donneur d'ordre, envoi(s) pour le(s)quel(s) le Donneur d'ordre a fourni au Représentant fiscal les documents et informations nécessaires. Sous réserve des dispositions de l'article 5 des Conditions des Transitaire néerlandais (Nederlandse Expeditievoorwaarden) et de l'article 1.1 du présent contrat/mandat, cette mission est acceptée par le Représentant fiscal.

MANDAT:

Le Donneur d'ordre donne mandat au Représentant fiscal, à partir de la date de début du présent contrat/mandat et sous réserve de résiliation de la part du Donneur d'ordre, à la première demande du Donneur d'ordre, de rendre compte et porter la responsabilité de l'utilisation du présent mandat, pour gérer ses affaires, représenter ses intérêts, faire prévaloir ses droits, le représenter dans les services suivants : accomplir tous les actes et prestations conformes à la loi néerlandaise relative à la taxe sur le chiffre d'affaires de 1968 et aux lois et réglementations connexes aux Pays-Bas, ainsi que faire tout ce que le Représentant fiscal jugera nécessaire ou indispensable dans l'intérêt du Donneur d'ordre, et ce que le Donneur d'ordre, étant lui-même représenté, pourrait, aurait le droit de ou devrait faire, le tout avec le pouvoir de substitution et le tout au nom du Donneur d'ordre, et même si nécessaire en son propre nom.

Paraphe Donneur d'ordre _____

Paraphe Représentant fiscal _____

CONTRAT MODÈLE ET MANDAT POUR AGIR EN TANT QUE REPRÉSENTANT FISCAL AVEC AUTORISATION RESTRIEINTE - V.2020 -



Dans le contexte de ce mandat, le Donneur d'ordre est tenu de remettre au Représentant fiscal une preuve de l'existence de l'entreprise, de son site actuel¹ et de l'identité de la/des personne(s) qui est/sont habilitée(s) à représenter l'entreprise.²

Sous réserve de réglementations divergentes/complémentaires reprises dans le présent contrat/mandat ou dans d'autres accords conclus entre les parties, ce sont les Conditions des Transitaires néerlandais qui sont applicables, y compris la clause d'arbitrage, sur tous les actes et prestations qu'accomplit le Représentant fiscal, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement pour ou au profit du Donneur d'ordre ou sur les affaires du Donneur d'ordre qu'il accomplit.³ C'est toujours la version la plus récente des Conditions des Transitaires néerlandais qui s'applique au moment où le Représentant fiscal accepte par écrit (y compris par voie électronique) un ordre d'accomplir les activités douanières telles que décrites dans le présent contrat/mandat, ou au moment où il a commencé d'accomplir les activités. Dès qu'une nouvelle version des Conditions des Transitaires néerlandais sera disponible, le Représentant fiscal en informera le Donneur d'ordre. En signant le présent contrat/mandat, le Donneur d'ordre déclare expressément et irrévocablement accepter l'applicabilité des Conditions des Transitaires néerlandais et avoir pris connaissance de ces conditions.

DÉBUT ET DURÉE DU CONTRAT/MANDAT :

Le présent contrat/mandat est conclu/valable pour une durée indéterminée, avec effet à la date de signature à la p. 5 de cet accord. Les deux parties ont le droit de résilier le contrat/mandat conformément à l'article 7.2.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| 1.1 | En complément de l'article 5 des Conditions des Transitaires néerlandais, le Représentant fiscal - s'il le fait savoir préalablement à la déclaration pour importation ou livraison de l'envoi de marchandises - a le droit de refuser d'accomplir les actes et prestations qui résultent du présent contrat/mandat. Le Représentant fiscal n'est pas responsable pour tout dommage résultant du ou ayant un lien avec le refus susmentionné. | 2.2 | Le Représentant fiscal accomplira les activités suivantes au nom/pour le compte du Donneur d'ordre :
a) Déclaration périodique de la taxe sur le chiffre d'affaires sous le numéro d'identification à la TVA attribué à ces fins au Représentant fiscal.
b) Indication périodique des livraisons intracommunautaires.
c) Indication périodique CBS/Intrastat |
| 1.2 | L'utilisation du numéro d'identification TVA du Représentant fiscal par le Donneur d'ordre est autorisée uniquement dans la mesure où cette utilisation résulte du présent contrat/mandat et qu'elle est indispensable pour satisfaire aux obligations légales. | 2.3 | Le Représentant fiscal vérifiera périodiquement le numéro d'identification à la TVA du représentant intracommunautaire auprès du fisc. |
| 1.3 | Le Représentant fiscal n'utilisera les documents, renseignements et données du Donneur d'ordre que pour accomplir les prestations/activités qui résultent du présent contrat/mandat. Le Représentant fiscal ne remettra pas à des tiers les documents, informations et données, sauf s'ils découlent du présent contrat/mandat ou si c'est nécessaire en vue d'un prélèvement correct de l'impôt ou si cette remise découle d'une obligation légale. | 2.4 | Lors de la déclaration d'importation et / ou la livraison de l'envoi de marchandises, le Représentant fiscal appliquera le tarif adéquat pour la taxe sur le chiffre d'affaires, en fonction des factures, autres documents, renseignements et données provenant du Donneur d'ordre. |
| 1.4 | Les questions liées à l'accomplissement du présent contrat peuvent être convenues plus en détail par écrit par les parties, en complément du présent contrat. | 2.5 | Sous réserve de ce qui précède, le Représentant fiscal avec une autorisation restreinte est tenu, en vertu de la loi, à faire ce qui suit :
a) Fournir une sécurité auprès des services fiscaux.
b) Le cas échéant, fournir des renseignements aux services fiscaux.
c) La tenue de livres de comptes, afin de pouvoir justifier lors de contrôles de l'application d'une imposition fiscale correcte. |

Article 2 DESCRIPTION/NATURE DES ACTIVITÉS CONVENUES

- 2.1 Le Représentant fiscal interviendra au nom du Donneur d'ordre pour assurer toutes les obligations qui résultent des lois et de la réglementation néerlandaises en ce qui concerne la représentation fiscale avec une autorisation restreinte.

Article 3 LES DROITS ACCORDÉS AU REPRÉSENTANT FISCAL

- 3.1 Au moment des prestations/activités et formalités relatives au contrat, le Représentant fiscal est habilité, s'il doute de l'application correcte du tarif pour la taxe sur le chiffre d'affaires ou du report de la taxe sur le chiffre d'affaires, de faire une déclaration en appliquant les tarifs en vigueur pour la taxe sur le

¹ par exemple un extrait récent de l'immatriculation de l'entreprise sur le Registre du commerce ou une déclaration de l'entreprise attestant de la compétence de la personne qui accorde le mandat

² Une copie du passeport ou de la carte d'identité, sur lequel ou laquelle la photo et le numéro d'identification national (BSN, numéro Sécurité sociale) auront été cachés/rayés. On peut par exemple utiliser une photo faite avec la copie de l'appli-ID de l'administration néerlandaise. À télécharger dans Apple App Store ou Google Play store (<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/identiteitsfraude/vraag-en-antwoord/veiligekopie-identiteitsbewijs>)

³ Les Conditions des Transitaires néerlandais, déposées par la FENEX au greffe des tribunaux d'arrondissement de Rotterdam et d'Amsterdam, sont à consulter également sur <http://www.fenex.nl/fenex-voorwaarden>

Paraphe Donneur d'ordre	_____
Paraphe Représentant fiscal	_____

CONTRAT MODÈLE ET MANDAT POUR AGIR EN TANT QUE REPRÉSENTANT FISCAL AVEC AUTORISATION RESTREINTE - V.2020 -

	chiffre d'affaires, ou de modifier une déclaration déjà effectuée.	4.4	Le Donneur d'ordre, à la première demande du Représentant fiscal, est obligé de faire le nécessaire pour que ce dernier puisse accomplir correctement les activités/prestations.
3.2	Le Représentant fiscal se réserve le droit de suspendre les actes et prestations jusqu'à ce que le montant dû soit versé dans le cadre du présent contrat ou des conditions applicables. Si les actes et/ou les prestations sont suspendus, le Représentant fiscal en informera le Donneur d'ordre.	4.5	Le Donneur d'ordre préservera de tout temps le Représentant fiscal de revendications provenant de tiers, y compris de subordonnés du Représentant fiscal ainsi que du Donneur d'ordre, qui sont liés ou qui découlent des dommages visés à l'article 5, paragraphe 2 du présent contrat/mandat.
3.3	Le Représentant fiscal est en droit de compenser tous les paiements/sommes rendues par les services fiscaux, sous quelque titre que soit, qui reviennent au Donneur d'ordre, dans le cas où le Donneur d'ordre ne respecte pas les obligations résultant de ce contrat/mandat, ou si le Représentant fiscal suppose avec raison que le Donneur d'ordre sera en défaut à cet égard.	4.6	Le Donneur d'ordre est obligé de régler au Représentant fiscal les honoraires convenus, ainsi que les autres frais, droits etc. découlant du présent contrat/mandat au début des activités/prestations, sauf s'il en a été convenu autrement. Ces montants sont également dus en cas de dommages survenus lors de l'accomplissement du présent contrat/mandat.
3.4	Le Représentant fiscal est en droit, sans en avoir l'obligation, de consulter les services fiscaux ou de négocier avec eux, concernant les prélèvements (a posteriori) et/ou autres coûts et soucis qui relèvent du présent contrat. L'intégration de tiers pour traiter les réclamations et les négociations avec les services fiscaux aura lieu en concertation avec le Donneur d'ordre et aux risques et dépens de ce dernier.	4.7	Le Donneur d'ordre est à tout moment obligé dans le cadre du présent contrat/mandat de rembourser au Représentant fiscal les montants à récupérer ou recouvrer ou prélever par quelque administration que ce soit, ainsi que les amendes s'y rapportant. Les montants prémentionnés doivent être aussi remboursés par le Donneur d'ordre au Représentant fiscal, si ce dernier, dans le cadre du présent contrat, est assigné par un tiers engagé par lui pour les montants prémentionnés.
3.5	En cas de survenue d'une situation imprévue concernant l'accomplissement des activités qui n'ont pas été réglées dans le présent contrat, le Représentant fiscal demandera des instructions au Donneur d'ordre. Si toutefois le Donneur d'ordre ne réagit pas dans un délai raisonnable et qu'une action immédiate est requise en raison d'un intérêt urgent, le Représentant fiscal se chargera, en tenant compte de son propre avis, mais dans le respect de ce qui a été convenu, du traitement de cette action, aux risques et aux dépens du Donneur d'ordre.	4.8	Le Donneur d'ordre est obligé d'informer immédiatement le Représentant fiscal de la vente ou du transfert de son entreprise, d'un changement de pouvoir au sein de l'entreprise et en cas de cessation de paiements ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Article 4 LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

4.1	Le Donneur d'ordre est obligé, au préalable, de donner au Représentant fiscal une indication de la nature, la quantité et la valeur des envois de marchandises prévues et de tenir informé le Représentant fiscal des modifications à prévoir dans les activités, et/ou dans la nature, la quantité et/ou la valeur des flux de marchandises.	5.2	Le Donneur d'ordre est responsable vis-à-vis du Représentant fiscal de tous les dommages - y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels, immatériels, consécutifs, les amendes, les intérêts, ainsi que les pénalités et les déclarations de confiscation, y compris les conséquences d'un apurement tardif ou absent des documents douaniers et des réclamations pour la responsabilité du fait des produits. et/ou les droits de propriété intellectuelle - dont le Représentant Fiscal est victime directement ou indirectement, en conséquence, entre autres, du non-respect par le Donneur d'ordre de toute obligation en vertu du présent contrat/mandat ou en vertu des lois et réglementations nationales et/ou internationales applicables, par suite de tout incident qui s'est produit dans la zone de contrôle du Donneur d'ordre, ainsi que par suite de faute ou de négligence dans le sens large du terme du Donneur d'ordre et/ou de
4.2	Le Donneur d'ordre est obligé de fournir au Représentant fiscal tous les documents, renseignements et données - également pour chaque envoi/transaction individuel(le).		
4.3	Le Donneur d'ordre garantit au Représentant fiscal que tous les documents, renseignements et données fournis sont conformes à la réglementation applicable, sont exacts, exhaustifs, actuels et en aucun cas de nature trompeuse.		

Article 5 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

5.1	Sous réserve des dispositions des Conditions des Transitaires néerlandais, le Représentant fiscal n'est pas responsable des actes et prestations accomplies par des tiers qu'il a engagés.
-----	--

Le Donneur d'ordre est responsable vis-à-vis du Représentant fiscal de tous les dommages - y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels, immatériels, consécutifs, les amendes, les intérêts, ainsi que les pénalités et les déclarations de confiscation, y compris les conséquences d'un apurement tardif ou absent des documents douaniers et des réclamations pour la responsabilité du fait des produits. et/ou les droits de propriété intellectuelle - dont le Représentant Fiscal est victime directement ou indirectement, en conséquence, entre autres, du non-respect par le Donneur d'ordre de toute obligation en vertu du présent contrat/mandat ou en vertu des lois et réglementations nationales et/ou internationales applicables, par suite de tout incident qui s'est produit dans la zone de contrôle du Donneur d'ordre, ainsi que par suite de faute ou de négligence dans le sens large du terme du Donneur d'ordre et/ou de

Paraphe Donneur d'ordre _____

Paraphe Représentant fiscal _____

CONTRAT MODÈLE ET MANDAT POUR AGIR EN TANT QUE REPRÉSENTANT FISCAL AVEC AUTORISATION RESTREINTE - V.2020 -

ses subordonnés et/ou de tiers engagés et/ou employés par ce dernier.

Article 6 CAUTION

- 6.1 En complément aux Conditions des Transitaires néerlandais, le Donneur d'ordre est obligé, à la première demande du Représentant fiscal, à fournir caution, sous forme d'une garantie bancaire suffisante par sa nature et son contenu, pour tout ce qui ressort du présent contrat, à la fois pendant la durée de validité et après la résiliation de celui-ci. Cette demande peut être faite aussi bien au début de la représentation fiscale que pendant cette représentation.

Article 7 DURÉE DU CONTRAT / RÉSILIATION DU CONTRAT

- 7.1 Le présent contrat/mandat est conclu pour une durée indéterminée, sauf s'il en a été convenu autrement.
- 7.2 Le présent contrat/mandat peut être résilié/retiré par les deux parties en tenant compte d'un délai d'un mois. La résiliation/le retrait doit s'effectuer par lettre recommandée.
- 7.3 Sauf s'il s'agit de résiliation en vertu de l'article 59. paragraphe 3 des Conditions des Transitaires néerlandais, les parties sont tenues, aussi bien lors de la résiliation qu'après l'issue du présent contrat, de garantir un bon règlement final de toutes les réglementations légales et conditions convenues - ainsi que pour chaque transaction/envoi individuel(le). Les parties doivent aussi tenir compte des délais légaux pour la délivrance des informations, des responsabilités, obligations, frais et prélèvements a posteriori.
- 7.4 Les deux parties peuvent résilier précocement le présent contrat avec effet immédiat, sans conséquences ni nécessité d'intervention judiciaire ou d'un arbitre, si :
- a) la partie cocontractante, si elle est en défaut ou se retrouve en défaut, ne satisfait pas à ses obligations telles qu'elles ont été réglées dans le présent contrat, ou;
 - b) la partie cocontractante vend ou transfert son entreprise à un tiers, ou modifie le contrôle dans l'entreprise;
 - c) la partie cocontractante se retrouve en cessation de paiements ou en liquidation judiciaire, ou;
 - d) le Représentant fiscal n'est manifestement pas en mesure d'agir en tant que tel.
- 7.5 Conformément à l'article 7.4 1^e paragraphe, le Représentant fiscal peut résilier précocement le contrat, si:
- a) cela est justifié en vertu de l'article 4.1 de l'avis du Représentant fiscal, ou
 - b) aucun accord ne peut être trouvé sur le prix et/ou les tarifs, ou
 - c) aucun accord ne peut être trouvé sur les garanties à fixer.

- 7.6 Les dispositions du présent contrat restent en vigueur en ce qui concerne les prélèvements a posteriori d'ordre administratif, le respect des obligations d'ordre administratif ou autres paiements, même après la résiliation du contrat.

Article 8 CLAUSE CADUQUE/ MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

- 8.1 Si une ou plusieurs dispositions individuelles du présent contrat sont caduques ou sont éliminées, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en sera pas affectée.
- 8.2 S'il s'avère que certaines clauses du présent contrat sont caduques/à éliminer, ou si le présent contrat/mandat doit être modifié en vertu de modifications dans la réglementation d'ordre administratif, le Représentant fiscal se réserve le droit de résilier le présent contrat/mandat sans conséquences, ou, en concertation, de modifier la clause pour la rendre valide tout en laissant intactes les autres dispositions.

Article 9 PRESCRIPTION

- 9.1 L'article 20 des Conditions des Transitaires néerlandais s'applique, étant entendu que contrairement à l'article 20 paragraphe 1, les créances du Représentant fiscal découlant du présent contrat concernant des montants à recouvrer/prélever par quelque administration que ce soit, ainsi que les amendes infligées et les intérêts dus, sont prescrites dans un délai de cinq ans.

Article 10 CHOIX DU DROIT/ARBITRAGE/TRIBUNAL

- 10.1 Le présent contrat/mandat est régi par le droit néerlandais.
- 10.2 Tout différend qui pourrait naître entre le Représentant fiscal et le Donneur d'ordre, sera, à l'exclusion du juge commun, tranché en dernier ressort par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la FENEX. Le règlement d'arbitrage de la FENEX ainsi que les tarifs actuels de la procédure d'arbitrage sont à consulter et à télécharger sur le site Web <https://www.fenex.nl/Paginas/Arbitrage.aspx>. Il y a différend quand l'une des parties déclare que c'est le cas.
- ¹ 10.3 Sous réserve des dispositions de l'article de 10 paragraphe 2, le Représentant fiscal est libre de soumettre les créances de sommes d'argent exigibles, dont la redévabilité n'a pas été contestée par écrit par le Donneur d'ordre dans un délai de quatre semaines après la date de la facture, auprès du juge néerlandais compétent du siège du Représentant fiscal. De même, le Représentant fiscal est libre de soumettre les créances ayant un caractère urgent en référé auprès du juge néerlandais compétent du siège du Représentant fiscal.

Paraphe Donneur d'ordre _____

Paraphe Représentant fiscal _____

**CONTRAT MODÈLE ET MANDAT POUR AGIR EN TANT QUE
REPRÉSENTANT FISCAL AVEC AUTORISATION
RESTREINTE - V.2020 -**

SIGNATURE

En apposant sa signature, le Donneur d'ordre déclare avoir reçu les annexes prémentionnées.

Donneur d'ordre :

Représenté⁴ légalement par

Représentant fiscal :

M. van Pelt
President
Rotterdam

Nom entier :

Fonction :

Date et ville :

Signature (et cachet)

⁴ À joindre pour contrôle avec le présent contrat/mandat : un extrait actuel de l'inscription de l'entreprise dans le Registre du commerce et une copie du passeport du représentant légal. Voir renvois 1 et 2.